

ARRETE

O B J E T :

**PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE COMMUNAL
-----COVID-19-----**

Le Maire de LA FERTE ST-AUBIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les dispositions des articles L 2211-1, L 2212-1 à 5, L 2213-1 à 6 relatives aux mesures générales en matière de sécurité publique,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret 2020-1262 du 16 octobre 2020,

Vu le Décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret 2020-1331 du 02 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020,

Vu le Décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret du 2020-1310 du 29 octobre 2020,

Vu le Décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets 2020-1262 du 16 octobre 2020 et le 2020-1310 du 29 octobre 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant que les rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1 du Décret 2020-1310 du 29 Octobre 2020 et favorisent la propagation du virus,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes âgées de plus de onze ans, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de la circulation du virus,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires et de rendre obligatoire le port du masque et de prolonger sa durée, afin de ralentir la propagation du virus, sur l'ensemble du territoire communal de La Ferté Saint-Aubin.

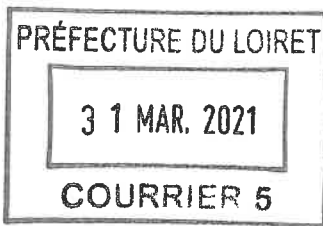
ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} avril 2021, le port du masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire et ce, jusqu'à nouvel ordre, dans l'espace public ou lieu ouvert au public pour toute personne âgée de plus de onze ans sur l'ensemble du territoire communal de La Ferté Saint-Aubin à l'exclusion des personnes pratiquant le vélo ou la course à pied.

Article 2 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 Octobre 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.



- Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règles en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Préfet de la région Centre et du département du Loiret,
La communauté de Brigades de Gendarmeries - La Ferté Saint-Aubin/St Cyr en Val
Monsieur le Commandant du centre de secours de La Ferté Saint-Aubin,
Police Municipale de La Ferté St- Aubin,
Archives Mairie,
Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Ferté Saint-Aubin, le 30 mars 2021

Le Maire,
Constance De Pélony

